

- MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

- MINISTERE DE L'EMPLOI, DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Décret n° 97-372 du 2 juillet 1997
instituant en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat
occupant certaines fonctions une indemnité mensuelle
contributive aux frais d'utilisation de leurs véhicules
personnels pour les besoins du service.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances :

Vu La constitution :

Vu Le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des
membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du
10 août 1996 ;

Vu Le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Article 1er

Il est institué en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant
certaines fonctions, une indemnité contributive aux frais d'utilisation
de leurs véhicules personnels pour les besoins du service, conformé-
ment à l'annexe joint.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'indemnité contributive aux frais d'utilisation de véhicules personnels, les titulaires des fonctions énumérées ci-après :

Groupe I 125 000 FCFA

Conseiller à la Cour Suprême
 Inspecteur d'Etat
 Inspecteur Général Coordonnateur de Ministère

Groupe II 100 000 FCFA

Directeur d'Administration Centrale
 Inspecteur de Ministère
 Chef de Cabinet du Premier Ministre
 Chef de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale
 Chef de Cabinet du Président du Conseil Economique et Social
 Chef de Cabinet du Président de la Cour Suprême
 Chef de Cabinet du Président du Conseil Constitutionnel
 Chef de Cabinet du Grand Médiateur
 Chef de Cabinet Ministériel
 Secrétaire Général d'Université
 Contrôleur Financier
 Contrôleur Budgétaire
 Directeur d'UFR à l'Université
 Agent Comptable d'Établissement Public National
 Trésorier Principal
 Trésorier Départemental

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, celles contenues dans le décret n° 92-743 du 28 octobre 1992.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 2 juillet 1997

Henri Konan BEDIE

Copie certifiée conforme à l'original
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p. o.

LE CONSEILLER JURIDIQUE



[Handwritten signature]

F. TYEOULOU-DYELA